

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2024

LUTTE CONTRE LES PÉNURIES DE MÉDICAMENTS - (N° 2214)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 137

présenté par
Mme Rist

ARTICLE 3

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« l'exploitant ne peut réaliser ou poursuivre aucune forme de publicité, sauf dérogation accordée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. »

les mots :

« le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé peut interdire à l'exploitant de réaliser ou poursuivre toute forme de publicité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.